

## VENTES ET PERMIS D'OCCUPATION—LEUR TRANSPORT.

**15.** Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues l'acre, et les conditions de vente, d'établissement et de paiement.

Gouverneur en conseil fixera le prix des terres, etc.

**16.** Le commissaire des terres de la couronne pourra émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne ayant acheté ou qui pourra acheter ou qui a permission d'occuper ou est chargée de veiller à la protection d'aucunes terres publiques, ou qui a reçu ou à laquelle il a été assigné aucune terre publique comme concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne ou l'ayant cause en vertu d'un titre enregistré suivant les dispositions du présent acte ou de tout autre acte antérieur, qui pourvoit à l'enregistrement en tels cas, pourra prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, sujette aux conditions de tel permis, et pourra, à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre en loi ou en équité pour tout dommage ou empiétement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire avec une patente de la couronne,—et le dit permis d'occupation fera preuve *primé facie* de la possession de telle personne ou de son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, en aucune telle action; mais il n'aura point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date.

Des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désirent s'établir: leur effet:

Quant aux permis antérieurs.

**17.** Tout permis d'occupation ci-devant accordé et tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres publiques, et tout billet de location ci-devant accordé ou fait par le commissaire des terres de la couronne ou aucun de ses agents, tant que la vente ou concession à laquelle se rapportent tel permis d'occupation, reçu, certificat ou billet de location, sera en force et non rescindée, auront la même force et bénéficieront à la personne à laquelle ils auront été accordés ou à son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans la section précédente.

Des permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location ci-devant accordés, demeureront en force.

**18.** Le commissaire des terres de la couronne tiendra un livre pour y entrer (au désir des parties intéressées) les particularités de tout transport fait tant par le premier concessionnaire, acquéreur, occupant ou locataire de terres publiques, ou son héritier ou représentant légal, que par tout cessionnaire subséquent de telles terres publiques, ou l'héritier ou représentant légal de tel cessionnaire, et sur la production du dit transport au commissaire, avec un affidavit de sa due passation et du temps et du lieu auxquels telle passation a eu lieu, avec aussi le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, quant aux terres situées dans le Bas Canada, sur la production de tel transport passé par-devant notaires ou devant un notaire et deux témoins ou d'une expédition notariée d'icelui, le dit commissaire

Le commissaire des terres de la couronne gardera un registre des transports; sur quelle preuve on en fera l'entrée: leur effet, etc.